

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Fasquelle, M. Cinieri, M. Decool, M. Foulon, M. Lazaro et Mme Poletti

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 113-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-7.* – À partir du 1^{er} janvier 2014, tout exploitant de parc de stationnement payant affecté à un usage public est tenu d'appliquer au consommateur, en dehors de toute formule d'abonnement, une tarification à la minute lorsque le coût du service est déterminé *a posteriori*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de substituer, à la tarification à l'heure dans les parcs de stationnement, en dehors de tout abonnement, une tarification à la minute.